

RÈGLEMENT (CEE) N° 1604/91 DU CONSEIL

du 10 juin 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1037/72 fixant les règles générales relatives à l'octroi et au financement de l'aide aux producteurs de houblon

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par l'insertion de l'article 12 *bis* dans le règlement (CEE) n° 1696/71, par le règlement (CEE) n° 2780/90⁽³⁾, une nouvelle référence a été faite à l'octroi d'aides aux producteurs de houblon; qu'il est, par conséquent, nécessaire de modifier les articles 1^{er} et 5 du règlement (CEE) n° 1037/72⁽⁴⁾ pour tenir compte des nouvelles dispositions relatives à l'octroi d'aides aux producteurs de houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Aux articles 1^{er} et 5 du règlement (CEE) n° 1037/72, le membre de phrase « l'article 12 » est remplacé par le membre de phrase « les articles 12 et 12 *bis* ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 10 juin 1991.

*Par le Conseil**Le président*

J.-C. JUNCKER

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 265 du 28. 9. 1990, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 19.